

N°2021-12

L'an deux mil vingt et un, le seize février, le Conseil Municipal s'est réuni en salle polyvalente à dix-neuf heures, sous la présidence de Madame Joëlle DUPRIEZ, Première Adjointe, en suite de convocation en date du dix février deux mil vingt et un dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de membres présents : 26

Présents : Joëlle DUPRIEZ, Christian LEMAIRE, Marie-Françoise TAHON, Fabien DELPORTE, Angélique DEKOKER, Stéphane MICHEL, Amandine GOUDARD, Alain DELECLUSE, Cyprien DUBUS, Jean MOULLIÈRE, Hélène FOURDRIGNIER, Pierre DEHOVE, Marie-Astrid DELANNOY, Joffrey EMAILLE, Sandrine BROCARD, Dominique SKRZYPczAK, Katia TYTGAT, Arthur WAGNON, Manuella DELESALLE, Michel MAILLARD, Véronique ROTTELEUR, Fabrice BAVENT, Daniela MORONVAL, Yannick LIEVIN, Annie BAGGIO, Emmanuel CHARETTE.

Absents ayant donné procuration :

Luc MONNET donne procuration à Joëlle DUPRIEZ

Olivia SALLE donne procuration à Angélique DEKOKER

Catherine MORTREUX donne procuration à Marie-Françoise TAHON

Absents :

Secrétaire : Arthur WAGNON

OBJET : Préfinancement de prothèses auditives subventionnées par le FIPHFP.

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique et notamment l'article 3 sur les actions qui peuvent faire l'objet de financement par le fonds,

CONSIDÉRANT que l'aide attribuée par le FIPHFP sera versée à la commune après réception de la facture acquittée par l'agent,

Madame DUPRIEZ informe le Conseil Municipal que dans le cadre de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) finance, au cas par cas, des aides techniques et humaines en faveur de l'insertion et du maintien dans l'emploi des personnes handicapées dans la fonction publique et plus largement des aides en faveur des agents dont le poste nécessite une adaptation pour favoriser leur maintien dans l'emploi.

Suite à l'avis du médecin de prévention et pour le maintien dans son emploi, un agent du service des écoles doit être équipé de prothèses auditives. Conformément à la procédure du FIPHFP, l'agent a fait établir un devis qui s'élève à un montant de 3980 €. Après déduction des régimes obligatoires et complémentaires, le reste à la charge de l'agent est de 760 €.

Une demande d'aide a été faite auprès du FIPHFP afin d'assurer le financement de ce montant. Pour ce faire, l'agent a dû présenter une facture acquittée et avancer les frais. Le FIPHFP versera l'aide à la collectivité qui devra rétrocéder ensuite le montant à l'agent.

Afin de permettre à l'agent d'acquérir ledit équipement spécifique et de ne pas le mettre en difficultés financières,

Madame DUPRIEZ demande au Conseil Municipal :

Article 1 : d'autoriser le préfinancement de l'aide versée par le FIPHFP dans les limites et conditions définies par le FIPHFP. Pour pouvoir en bénéficier, l'agent devra fournir les pièces nécessaires à l'obtention de l'aide du FIPHFP. En cas de refus du versement ou de versement partiel de l'aide par le FIPHFP, l'agent sera tenu de rembourser le montant indu correspondant, versé par la collectivité ;

Article 2 : d'autoriser la finalisation de l'instruction du dossier d'aide auprès du FIPHFP.

Article 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés de prendre toutes les mesures pour l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Le conseil municipal, ouï cet exposé, adopte la délibération à l'unanimité.

Pour extrait conforme,

Fait à Templeuve-en-Pévèle, les jour, mois et an susdits,

Première Adjointe
Joëlle DUPRIEZ


